



Décision individuelle N° 2020-16

Pétitionnaire : ASSOCIATION GUILLAUMOISE CYCLOTOURISTE
Adresse : Les Reynes, 40 Rue des Reynes - 06800 Cagnes sur Mer
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : cyclotouriste « La Guillaumoise »
Localisation : route du Col de la Cayolle (communes d'Uvernet-Fours, 04 et d'Entraunes, 06).

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 08 janvier 2020 par l'Association Guillaumoise Cyclotourisme représentée par son président, Monsieur Giovannangeli Jean-Claude, ainsi que les compléments transmis le 14 janvier 2020,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent de limiter les risques d'impacts même temporaires de la manifestation – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment –,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur, sous réserve des prescriptions complémentaires relatives aux modalités d'organisation,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Association Guillaumeoise Cyclotouriste, représentée par Monsieur GIOVANNANGELI Jean-Claude, est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à organiser une randonnée cycliste dénommée « La Guillaumeoise » dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nature de l'épreuve : cycloportive sans classement ni chronométrage des participants ;
- nombre de participants, y compris encadrants : 200 participants – 1 véhicule d'encadrement ;
- nombre de spectateurs attendus : pas d'information ;
- itinéraires concernés par le passage dans la zone cœur de Parc :
 - « grand parcours » 136 km. Départ général Guillaume → St-Martin-d'Entraunes → Entraunes → (RD2202) Estenc → col de la Cayolle → (RD902) Bayasse → Uvernet-Fours → col d'Allos → Aqloas → Colmars → col des Champs → St-Martin-d'Entraunes → arrivée Guillaumes
 - « petit parcours » 94 km. Départ général Guillaumes → Péone → Valberg → St-Brès → Guillaumes → St-Martin-d'Entraunes → Entraunes → (RD2202) Estenc → col de la Cayolle → (RD2202) Estenc → St-Martin-d'Entraunes → arrivée Guillaumes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux conditions générales d'organisation de la manifestation*

2.1. La manifestation aura lieu :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans mobilier ou infrastructure mobile ou démontable, notamment tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles, espace de ravitaillement...
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. Le balisage de l'itinéraire sera limité dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

2.3. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

2.6. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :